

COMMUNAUTE FRANCAISE

Bruxelles, le 15.02.1991  
Cité Administrative  
Bd. Pachéco, 19 - Bte 0

Ministère de l'Education,  
de la Recherche et de  
la Formation

- Aux Chefs des Etablissements  
d'enseignement secondaire  
de la Communauté française

Direction générale de  
l'Enseignement secondaire

POUR INFORMATION

- Aux membres du service  
d'inspection ;
- Aux membres du service  
de vérification.

Circulaire : B/91/4

15994 W35

Objet : Sections ou options groupées "hôtellerie".

La circulaire A/77/23 du 28.07.1977 prévoit à l'article 5 que, dans les sections ou options groupées "hôtellerie", la valeur marchande ordinaire des repas, pour les écoles de plein exercice, sera fixée à 200 francs (boissons non comprises).

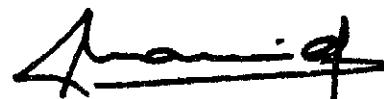
Ce prix de base, établi au 01.09.1976, tient compte de l'indice appliqué aux rémunérations dans les services publics et doit être adapté deux fois l'an, le 1er janvier et le 1er septembre.

L'indice au 01.09.1976 était de 154,52.  
L'indice au 01.01.1991 est de 226,87. Il en résulte que le prix de base de 200 francs au 01.09.1976 s'élève à 472 francs au 01.01.1991.

Les réductions prévues à l'Arrêté royal du 12.02.1976 fixent donc les repas à 189 francs (40 %) et 283 francs (60 %).

Aucun repas ne peut être fourni à un montant inférieur à ce prix de base.

Au Nom du Ministre :  
Le Directeur général,



Louis MANIQUET.